



UR - RÉGIONALISATION,
DÉVELOPPEMENT
RÉGIONAL ET URBAIN



ASSOCIATION
TUNISIENNE
DES URBANISTES



ASSOCIATION
DES GÉOGRAPHES
TUNISIENS

NOUVEAUX CODES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'URBANISME, REFORMES DES TEXTES ET MUTATIONS DES TERRITOIRES

REGARDS CROISES DES GÉOGRAPHES ET DES URBANISTES

Territorialisation ou démocratisation des politiques publiques : quels paradigmes pour la réforme de la décentralisation ?

Sami Yassine Turki
Urbaniste, ISTEUB, Univ. Carthage

La décentralisation a rapidement figuré parmi les réponses des pouvoirs publics aux problèmes d'inégalités territoriales soulevées lors des soulèvements de 2010-2011. Le consensus politique sur cette réforme a permis d'aboutir à un chapitre de la constitution consacré au "pouvoir local", qui a été adopté en janvier 2014.

Ce chapitre VII a comporté un ensemble de principes fondateurs d'un nouveau modèle d'organisation des collectivités locales. Ce modèle renouvelle les rapports entre les collectivités et l'autorité centrale, en consacrant les principes de la libre administration, du contrôle *a posteriori* et de la subsidiarité dans la répartition des compétences. Il place aussi la participation citoyenne comme modalité incontournable dans la gestion des affaires locales.

Par ailleurs, la généralisation du système communal à l'ensemble du territoire a également traduit une volonté d'équité entre citoyens dans leur droit à la représentation et aux services locaux.

Les actions publiques entreprises par la suite, à travers notamment la préparation du projet de code des collectivités locales ou la communalisation intégrale du territoire, ont cherché en premier lieu à implémenter les principes constitutionnels. Cette logique semble avoir mis au second plan les enjeux urbains et territoriaux, qui sont moins pris en compte dans les processus de redéfinition des limites communales ou de rédaction du projet de code des collectivités locales. Les questions liées aux modes de gouvernance des villes, et notamment des grandes agglomérations, comme celles relatives au déploiement des politiques territoriales, sont en effet occultées, à la faveur des dimensions juridiques et fonctionnelles de l'action des collectivités locales. Par ailleurs, les nouvelles compétences des collectivités s'exerceront dans les limites de leurs périmètres, qui coïncident rarement avec celles des grandes villes ou des territoires pertinents pour mener des politiques de développement. Le risque serait ici de neutraliser les politiques urbaines et de vider l'aménagement du territoire de sa substance, au détriment même des objectifs initiaux et des raisons ayant initié la réforme. Les dispositions en faveur de la coopération entre collectivités seraient-elles en mesure de contenir ce risque?